

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE
DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE**

Préambule

La Croix-Rouge française, association reconnue d'utilité publique, dispense, dans le cadre de ses activités, des formations à destination des entreprises et des établissements sanitaire et sociaux.

L'attention de l'entreprise bénéficiaire de la formation dispensée par la Croix-Rouge française (ci-après « l'Entreprise Bénéficiaire ») est attirée sur le fait que l'action de formation est strictement définie par la Croix-Rouge française quant à son périmètre, et ce au sein des fiches pédagogiques. En aucun cas, la Croix-Rouge française n'entend proposer une prestation de conseil auprès de l'Entreprise Bénéficiaire quant à ses obligations légales en matière de santé et de sécurité au travail et d'organisation des secours au sein de son entreprise. La Croix-Rouge française engage l'Entreprise Bénéficiaire à se renseigner en la matière auprès des autorités compétentes.

Article 1 : Objet

Les présentes Conditions Générales de Vente définissent les modalités de collaboration et d'organisation de sessions de formation entre la Croix-Rouge française et l'Entreprise Bénéficiaire. Chaque action de formation suppose la signature d'un document en définissant le prix et le périmètre entre les parties.

Article 2 : Caractéristiques des actions de formation délivrées par la Croix-Rouge française.

Les actions de formation s'adressent à toutes les catégories de personnel de l'entreprise et seront conduites par les centres régionaux de formation professionnelle de la Croix-Rouge française qui s'engagent à respecter les présentes Conditions Générales de Vente.

Chaque action de formation est définie par une fiche pédagogique.

Toute action de formation donnera lieu à la signature d'une convention de formation ou d'un bon de commande).

Les formations se dérouleront, soit dans les locaux des centres régionaux de formation professionnelle de la Croix-Rouge française, soit dans les locaux de l'Entreprise Bénéficiaire.

Article 3 : Formations dans les locaux de la Croix-Rouge française

Pour les formations se déroulant dans les locaux de la Croix-Rouge française, l'Entreprise Bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter aux stagiaires bénéficiant des actions de formation l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux visiteurs séjournant dans les locaux de la Croix-Rouge française ainsi que les prescriptions du règlement intérieur de la Croix-Rouge française en matière d'hygiène et de sécurité et de règles générales et permanentes relatives à la discipline, affiché dans les locaux de la Croix-Rouge française.

Le règlement intérieur pourra être adressé gratuitement sur simple demande de l'Entreprise Bénéficiaire ; il est affiché dans les locaux de formation de la Croix-Rouge française.

Article 4 : Formations dans les locaux de l'Entreprise Bénéficiaire

L'Entreprise Bénéficiaire doit mettre à disposition du formateur une salle de formation qui respecte les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein de l'établissement, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de la session de formation.

Lors de l'achat de chaque action de formation, la Croix-Rouge française définira la liste de ce matériel et les caractéristiques nécessaires de la salle où se déroulera la formation.

Article 5 : Dispositions financières

Les modalités de règlement des actions de formation et conditions financières sont indiquées au bon de commande, conventions de formation ou accord cadre applicable à l'Entreprise Bénéficiaire. Les frais de restauration, les frais de déplacement des formateurs, ainsi que le coût de transport du matériel le cas échéant, si la formation se déroule hors des locaux des centres régionaux de formation professionnelle de la Croix-Rouge française, restent à la charge de l'Entreprise Bénéficiaire et lui seront facturés en sus.

En contrepartie du règlement par l'Entreprise Bénéficiaire de tous les frais afférents aux actions de formation prévus aux présentes ainsi qu'aux conventions de formation ou bons de commande correspondants, la Croix-Rouge française s'engage à réaliser les actions prévues dans le cadre des fiches pédagogiques et conventions de formation ou bons de commandes, et à fournir tout document de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation.

Article 6 : Pénalités de retard

Toute somme non réglée à l'échéance donnera lieu au paiement par l'Entreprise Bénéficiaire de pénalités de retard fixées à trois (3) fois le taux d'intérêt légal (L313-2 du code monétaire et financier).

Ces pénalités sont exigibles de plein droit.

En outre, tout retard de règlement donnera lieu au paiement par l'Entreprise Bénéficiaire d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ .

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la Croix-Rouge française pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justificatifs.

Article 7 : Annulation ou report

En cas d'annulation de la session de formation par l'Entreprise Bénéficiaire notifiée par écrit à la Croix-Rouge française dans un délai supérieur à 10 jours avant le début de l'action de formation, celle-ci ne sera pas facturée.

Cependant, la Croix-Rouge française se réserve le droit de facturer à l'Entreprise Bénéficiaire les dépenses qu'elle a effectivement engagées en vue de la réalisation de l'action de formation annulée, que l'Entreprise Bénéficiaire s'engage à régler sur présentation des justificatifs correspondants.

Si l'annulation par l'Entreprise Bénéficiaire intervient dans un délai inférieur à 10 jours avant le début de l'action de formation, celle-ci sera facturée dans son intégralité.

En cas de report de l'action de formation ou de son annulation du fait de la Croix-Rouge française, elle s'engage à proposer à l'Entreprise Bénéficiaire une nouvelle date de formation dans le mois qui suit la date de la formation annulée.

Article 8 : Droit d'auteurs

L'ensemble des documents remis à l'Entreprise Bénéficiaire et les stagiaires par la Croix-Rouge française au cours de l'action de formation sont des œuvres originales et, à ce titre, protégées par le droit de la propriété intellectuelle.

En conséquence, l'Entreprise Bénéficiaire s'interdit d'utiliser, copier, transmettre et généralement d'exploiter tout ou partie de ces documents, sans l'accord préalable et écrit d'un responsable autorisé de la Croix-Rouge française, et s'engage à faire respecter cette disposition par les stagiaires bénéficiant des actions de formation.

Article 9 : Communication et utilisation du logo de la Croix Rouge française

L'usage de l'emblème, du nom, et des initiales, de la Croix-Rouge française, quelque soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Article 10 : Limitation de responsabilité

La responsabilité contractuelle de la Croix-Rouge française ne peut être engagée que pour des dommages directs résultant d'une faute prouvée.

En tout état de cause, en cas de mise en jeu de la responsabilité de la Croix-Rouge française dans le cadre de l'exécution d'une action de formation, les parties conviennent que l'indemnité mise à la charge de la Croix-Rouge française ne pourra excéder la valeur de la prestation objet de la commande.

Article 11: Litiges

En cas de manquement par l'une des parties à ses engagements contractuels et en l'absence d'issue aux tentatives de règlement à l'amiable, la convention de formation sera résiliée de plein droit quinze (15) jours après mise en demeure demeurée infructueuse notifiée par la partie lésée par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout différend né entre les parties quant à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente sera, à défaut de résolution amiable, soumis par la partie la plus diligente au Tribunal de Grande Instance de Paris.

Article 12 : Droit applicable

La présente convention est soumise au droit français.